



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 25

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 31 octobre 2025, s'est rassemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, ACQUIER, AUBRY, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUROCUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Madame BAVARD à Madame HUIN, Madame BETTON à Madame REMIGI, Madame BOUSSEAU à Monsieur CELAN, Madame LAMBERT-RIFLART à Monsieur LANGLOIS, Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Pierre CHIBRAC a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2025- DELIBERATION N°8/7.

Réf : Urbanisme – Véronique Saintout - 2.1.6

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES LIEES A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS

Monsieur CELAN expose :

La Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt perçu au bénéfice de la commune et du département. Elle est due notamment pour toute construction créant de la surface de plancher close et couverte ainsi que sur les piscines, les aires de stationnement extérieures et les panneaux photovoltaïques au sol. Elle est composée de deux parts, une part communale calculée à partir d'un pourcentage fixé par la collectivité (4% pour Cestas), et une part pour le Département de la Gironde dont le taux est de 2.5%. Le calcul de la TA s'effectue de la manière suivante :

Surface taxable créée X par la valeur annuelle par m² (soit 930 euros en 2025) X 6.50 % (4%+2.5 %)

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion et la perception de la Taxe d'Aménagement a été confiée à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Auparavant, elle était du ressort de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Afin de faciliter sa mission, la Direction Générale des Finances Publiques sollicite aujourd'hui la possibilité d'accéder à certaines données limitativement énumérées, liées aux autorisations d'urbanisme délivrées par la commune.

L'instruction des autorisations d'urbanisme s'effectue, sur la commune, via un logiciel « métier » dénommé OXALIS.

Certaines données contenues dans ce logiciel seraient particulièrement utiles à la DGFIP pour le traitement, le calcul et la liquidation de la TA. Il s'agit principalement :

- de la référence du dépôt de la demande (numéro d'enregistrement du dossier)
- de la date de dépôt de la demande
- des références du demandeur (nom, prénom, adresse, date de naissance...)
- de l'adresse du terrain de la construction
- de la description précise des travaux objets de l'autorisation d'urbanisme
- de la nature de la décision (favorable, défavorable, annulation, retrait ...)
- de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Dans cette optique, la Direction Générale des Finances Publiques propose à la commune, la signature conjointe d'une convention (ci-jointe) autorisant certains agents du Trésor Public à accéder à ces données informatisées sur le logiciel OXALIS.

Il importe de préciser que l'accès aux données sur le logiciel communal OXALIS ne sera que temporaire. En effet, le service des Finances Publiques devrait accéder prochainement à l'interface PLAT'AU, recensant l'ensemble des dossiers d'urbanisme dématérialisés sur le territoire national.

Cette convention est donc d'une durée de 5 ans, possiblement reconduite d'un an par tacite reconduction. Elle est consentie à titre gracieux et peut être dénoncée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de la signature initiale. De même, sa résiliation est de plein droit, à tout moment pour un motif légitime, sans ouverture d'un droit à indemnisation. Elle prendra effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Considérant le projet de convention présenté par la DGFIP,
Considérant que cet accès provisoire aux données informatisées contenues dans le logiciel OXALIS conduira à un meilleur traitement de la Taxe d'Aménagement reversée à la collectivité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve le projet de convention tel que présenté, émanant de la Direction des Finances Publiques concernant la mise à disposition de données liées à l'instruction des autorisations du droit des sols,
- Autorise le Maire à signer avec la DGFIP, cette convention dans le but de faciliter la gestion et la perception de la Taxe d'Aménagement,
- Dit que l'accès aux données informatisées des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune se limitera au « périmètre des données » défini par la DGFIP dans la convention

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pierre CHIBRAC

LE MAIRE



JEROME STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 13/11/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 13/11/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.